

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS  
(Charente-Maritime)

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 07 Février 2024

N° 10/2024

ARRETE

*Portant réglementation de la circulation  
Sur la Commune de Saint Georges du Bois  
55 rue de Puyravault*

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de **Monsieur GIRAUD Patrice**, 55 rue de Puyravault-17700 Saint Georges du Bois, reçu en date du 07 Février 2024

Considérant que les travaux pour l'édification d'un mur en parpaing au 55 rue de Puyravault-17700- Saint Georges du Bois nécessitent la réglementation de la circulation en rétrécissement de Chaussée A3 et Cônes

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** la circulation sera réglée en panneaux rétrécissement de chaussée A3 et cônes.

**ARTICLE 2 :** Ces prescriptions sont applicables **du 12 février 2024 au 12 mars 2024** de 8h00 à 18h00, et ce pour une durée de 30 jours calendaires.  
Et C

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Mr **GIRAUD Patrice** chargé des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges du Bois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le MAIRE de Saint Georges du Bois,  
Monsieur Le Responsable des Services techniques,  
Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES,  
Monsieur Le Chef du Centre de Secours de SURGERES  
Le Demandeur, Mr GIRAUD Patrice

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 7 Février 2024

Par Délégation du Maire,  
Le Maire Adjoint  
David PATIGNAND



**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.